

VILLE DE SERVON SUR VILAINE

LE REGLEMENT DE VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

**Applicable à compter du 01 Janvier 2009
Approuvé au Conseil Municipal du 18 Décembre 2008**

PREAMBULE

La gestion de la Voirie et des Espaces Publics est une mission du Maire de la Commune.

Elle concerne aussi bien la gestion des travaux qui s'y déroulent que la gestion de son occupation.

De par sa qualité de propriétaire du Domaine Public, la Ville doit organiser les interventions et stationnements afin de limiter ces désordres autant que faire se peut.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation.

Enfin, dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Ville veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

De plus, elle veille à ce que soient respectées les règles de sécurité et d'égalité de traitement des usagers dans le cadre du stationnement et de la mise à l'alignement.

Le Présent Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permet à la Ville de gérer la Voirie dans l'intérêt de la Collectivité.

SOMMAIRE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Objet du Règlement de Voirie

Chapitre 1.2. Champ d'application

Article 1.2.1. Travaux visés

Article 1.2.2. Emprise des voies concernées

Chapitre 1.3. Abrogation

TITRE 2 LES TRAVAUX ET LES PERMISSIONS DE VOIRIE

Section 2.1 MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

Chapitre 2.1.1 Elaboration du Programme Annuel

Article 2.1.1.1 Elaboration initiale du Programme

Article 2.1.1.2. Actualisation du Programme

Chapitre 2.1.2 Définition des interventions

Article 2.1.2.1 Travaux urgents

Article 2.1.2.2 Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à

la circulation

Article 2.1.2.3 Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la

circulation

Article 2.1.2.4. Travaux prévisibles et programmables

Chapitre 2.1.3 Inscription des travaux au Programme Annuel et coordination

Chapitre 2.1.4 Clauses restrictives

Article 2.1.4.1 Revêtement de moins de 5 ans d'âge

Article 2.1.4.2 Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis

moins de deux ans

Section 2.2 LES PROCEDURES

Chapitre 2.2.1. Enumérations des obligations administratives

Chapitre 2.2.2 Demande Permission de Voirie

Article 2.2.2.1 Durée de validité pour la Permission de Voirie

Chapitre 2.2.3 Achèvement des travaux

Article 2.2.3.1 Dossier des ouvrages exécutés

Chapitre 2.2.4 Réception des travaux

Chapitre 2.2.5 Responsabilité – Garantie

- Article 2.2.5.1 Fouilles et revêtements
- Article 2.2.5.2 Signalisation horizontale

Chapitre 2.2.6 Modifications des ouvrages

- Article 2.2.6.1. Déplacements d'ouvrages
- Article 2.2.6.2. Mise à niveau d'ouvrages

Section 2.3 PREPARATION DU CHANTIER

Chapitre 2.3.1 Etat des lieux

Chapitre 2.3.2 Réunions de chantier

Chapitre 2.3.3 Repérage des réseaux existants

Section 2.4 ORGANISATION DES CHANTIERS

Chapitre 2.4.1 Information du chantier

Chapitre 2.4.2 Emprise du chantier

Chapitre 2.4.3 Protection et déplacement de mobilier et de plantations

- Article 2.4.3.1 Travaux à proximité des arbres et dans les espaces
verts
- Article 2.4.3.2. Conditions particulières d'exécution pour plantation
d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés
- Article 2.4.3.3 Conditions particulières d'exécution pour fouille située à
moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre

Chapitre 2.4.4 Accès et fonctionnement des équipements

Chapitre 2.4.5 Signalisation - Circulation – Stationnement

- Article 2.4.5.1. Signalisation et sécurité du chantier
- Article 2.4.5.2. Signalisation de jalonnement des piétons
- Article 2.4.5.3. Signalisation routière
- Article 2.4.5.4. Circulation et stationnement

Chapitre 2.4.6. Respect de l'environnement

- Article 2.4.6.1. Propreté
- Article 2.4.6.2. Niveau sonore
- Article 2.4.6.3. Sélection des déblais

Chapitre 2.4.7 Découvertes archéologiques

Chapitre 2.4.8. Interruption des travaux

Section 2.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Chapitre 2.5.1 Implantation des ouvrages

Article 2.5.1.1 Positionnement par rapport à la voirie

Article 2.5.1.2 Positionnement entre réseaux

Article 2.5.1.3 Tracé des réseaux

Chapitre 2.5.2 Découpes

Chapitre 2.5.3 Déblais

Chapitre 2.5.4 Travaux en sous-œuvre

Chapitre 2.5.5 Signalisation et protection des réseaux

Chapitre 2.5.6 Réseau hors d'usage

Chapitre 2.5.7 Remblais

Article 2.5.7.1 Remblais sous chaussées et trottoirs

Article 2.5.7.2 Remblais sous espaces verts

Chapitre 2.5.8 Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

Chapitre 2.5.9 Réfection provisoire des revêtements

Article 2.5.9.1 Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Article 2.5.9.2 Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Chapitre 2.5.10 Réfection définitive des revêtements

Article 2.5.10.1 Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Article 2.5.10.2 Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Chapitre 2.5.11 Dispense de réfection définitive

Chapitre 2.5.12 Contrôle des travaux

Chapitre 2.5.13 Contrôle du compactage des remblais

Chapitre 2.5.14 Remise en état

Section 2.6 CAS PARTICULIERS

Chapitre 2.6.1 Aménagement des accès

Article 2.6.1.1 Principe

Article 2.6.1.2 Accès en limite du domaine public:

Article 2.6.1.3 Accès avec travaux sur le domaine public

Article 2.6.1.4 Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Article 2.6.1.5 Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Chapitre 2.6.2 Plantations riveraines

Article 2.6.2.3 Hauteur des plantations

Article 2.6.2.4 Abattage – Elagage

Chapitre 2.6.3 Ecoulement des eaux

Article 2.6.3.1 Ecoulement des eaux pluviales

Article 2.6.3.2 Ecoulement des eaux usées

Article 2.6.3.3 Ecoulement des eaux d'arrosage

TITRE 3 ALIGNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 3.1 PRINCIPE

Chapitre 3.1.1 Clôtures

Article 3.1.1.1 Principe

Article 3.1.1.2 Implantation de la clôture

Article 3.1.1.3 Hauteur des clôtures

TITRE 4 STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 4.1 DEFINITION

Section 4.2 MODALITES DE DELIVRANCE

Chapitre 4.1.1 Forme de la demande

Chapitre 4.1.2 Conditions de la délivrance

Article 4.1.2.1 Echafaudages, Etais, ...

Article 4.1.2.2 Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Article 4.1.2.3 Palissade

Article 4.1.2.4 Terrasses, kiosques, ...

Article 4.1.2.5 Etalage, Echoppe, Manèges, Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières ...)

Article 4.1.2.6 Engin de levage

Article 4.1.2.7 Ouvrages en saillie

Article 4.1.2.8 Portes et fenêtres

Article 4.1.2.9 Excavation à proximité du domaine public routier

TITRE 5 CONDITIONS D'APPLICATION

Section 5.1. OBLIGATION DU DEMANDEUR

Section 5.2 NON RESPECT DES CLAUSES DU REGLEMENT

Section 5.3 INTERVENTION D'OFFICE

Chapitre 5.3.1 Intervention d'office sans mise en demeure

Chapitre 5.3.2 Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Chapitre 5.3.3 Facturation des interventions d'offices

Section 5.4 DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que toute occupation du Domaine Public communal doit faire l'objet d'un accord de la Ville :

- d'une part une "autorisation d'occupation du Domaine Public", cette autorisation est soit un Permis de Stationnement (acte de police) soit une Permission de Voirie (acte de gestion)
- d'autre part un "Accord Technique" pour la localisation des ouvrages (réponse à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et pour les conditions d'exécution des travaux

Chapitre 1.1 Objet du Règlement de Voirie

Le présent Règlement de Voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur et sous le Domaine Public ainsi que les modalités de délivrance des permis de stationnement et d'alignement.

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière.

Chapitre 1.2 Champ d'application

Article 1.2.1 Travaux visés

Le présent Règlement s'applique à tous les travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies énumérées à l'article 2.2, que ces travaux soient réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ainsi que les permis de stationnement et d'alignement.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "Demandeurs".

Article 1.2.2 Emprise des voies concernées

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville a conclu des accords avec les propriétaires,
- les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

Les voies à caractères nationales, départementales ou inter communales ne sont pas gérées par la Collectivité. Elles font l'objet, le cas échéant, de règlement particulier propre au statut de la voie.

Chapitre 1.3 Abrogation

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

TITRE 2 LES TRAVAUX ET LES PERMISSIONS DE VOIRIE

Section 2.1 MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un Programme Annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Chapitre 2.1.1. Elaboration du Programme Annuel

Article 2.1.1.1. Elaboration initiale du Programme

Le Maire diffusera à tous les Occupants, avant le 15 septembre de chaque année, la liste indicative des projets de travaux de voirie pour l'année à venir et les deux années suivantes. Après avoir pris en compte les projets de la Ville, les différents Demandeurs feront parvenir au Maire de Servon sur Vilaine, avant le 30 octobre, leur programme de travaux pour l'année à venir et les deux années suivantes. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

Le Service Technique de la Mairie établira et diffusera aux Demandeurs, pour le 15 novembre une synthèse de l'ensemble des programmes.

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les Demandeurs et la Ville.

La mise au point définitive du Programme Annuel se fera au cours d'une réunion de coordination qui sera convoquée à l'initiative du Maire avant le 31 décembre.

A l'issue de cette réunion, le Programme Annuel définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des Occupants pour le 31 janvier.

L'inscription au Programme Annuel ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Article 2.1.1.2. Actualisation du Programme

Afin d'intégrer des travaux à réaliser dans l'année et n'ayant pu être inscrits dans le Programme initial, la Ville actualisera tous les trois mois le Programme Annuel.

Les Demandeurs seront invités avant toute actualisation, à porter à la connaissance du Service Technique de la Mairie leur liste des travaux complémentaires ainsi que la mise à jour de leur planning de travaux.

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les Demandeurs et la Ville.

L'actualisation du Programme Annuel se fera au cours d'une réunion de coordination qui sera convoquée à l'initiative du Maire.

Le Programme Annuel actualisé sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des intervenants dans les quinze jours qui suivront la réunion de coordination.

Chapitre 2.1.2 Définition des interventions

Article 2.1.2.1 Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, effondrement de chaussée, etc...

Article 2.1.2.2 Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels, qui par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- Un branchement à greffer sur le réseau existant,
- Une mise en place ou remplacement d'un abribus,
- Une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- Une mise en place ou remplacement d'un mât d'éclairage public,
- Une mise en place ou remplacement d'une cabine téléphonique,
- Une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle ou de circulation
- Un relèvement de regard d'assainissement,
- Un relèvement de chambre de tirage,
- etc....

Article 2.1.2.3 Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la circulation

Sont classés dans cette catégorie, les travaux de faible importance qui n'entraînent pas de gêne à la circulation (bouchage de nids de poule, balayage de voirie, ...).

Ils pourront être entrepris sans en informer préalablement la Ville.

Ils sont néanmoins soumis aux prescriptions techniques du présent Règlement.

Article 2.1.2.4 Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux à l'exception de ceux définis aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.3, et notamment :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- la création d'espaces publics,
- etc...

Chapitre 2.1.3 Inscription des travaux au Programme Annuel et coordination

Seuls les travaux prévisibles et programmables définis à l'article 2.1.2.4 seront à inscrire au Programme Annuel. Ils feront en outre l'objet d'une coordination.

Chapitre 2.1.4 Clauses restrictives

Article 2.1.4.1 Revêtement de moins de 5 ans d'âge

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 5 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est en principe interdite.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de branchements (fuite ou casse sur branchement récent, par exemple).

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par le Service Technique de la Mairie, et qui seront précisées dans la Permission de Voirie.

Article 2.1.4.2 Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre Occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.
Dans les cas abusifs, la Ville se réserve le droit de les interdire.

Section 2.2 LES PROCEDURES

Chapitre 2.2.1 Enumérations des obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités énumérées dans le tableau ci-dessous.

Chapitre 2.2.2 Demande Permission de Voirie

Les travaux prévisibles et programmables doivent faire l'objet d'une "Demande de Permission de Voirie » et d'une « Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ».

Le dossier sera établi par le Demandeur.

Il comprendra :

- le formulaire complété intitulé Permission de Voirie, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- l'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol,
 - le tracé en couleur (violet) des travaux à exécuter (Pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - les propositions d'emprise totale du chantier,
 - les propositions d'emprise des aires de stockage
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.
- la DICT

Il est rappelé que la "déclaration d'intention de commencement de travaux" (DICT) est obligatoire (décret 91-1147 du 14/10/1991). Les Occupants veilleront particulièrement à signaler les points singuliers de leur réseau qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc...).

Le dossier complet sera à faire parvenir en trois exemplaires à la Mairie de Servon sur Vilaine au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux. La Mairie disposera d'un délai de 2 semaines pour répondre au demandeur.

Article 2.2.2.1 Durée de validité pour la Permission de Voirie

Les travaux ne pourront être exécutés qu'aux dates demandées dans la Demande de Permission de Voirie et uniquement après accord de la Collectivité. Exceptionnellement, une prolongation de la Permission pourra être acceptée après demande écrite du Déclarant.

Chapitre 2.2.3 Achèvement des travaux

Article 2.2.3.1 Dossier des ouvrages exécutés

Dans les 15 jours suivants la date de fin de travaux, le Demandeur devra fournir les Dossiers des Ouvrages Exécutés qui comprendront les plans de récolement des ouvrages réalisés,

les caractéristiques des matériaux employés ainsi que le mode de maintenance. Ces documents seront fournis, selon les cas, sur support papier ou sur support informatique et indiqueront en particulier les points singuliers qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur des réseaux inférieure aux prescriptions, etc...).

Chapitre 2.2.4 Réception des travaux

La réception des travaux sera acquise d'office, 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la "déclaration d'achèvement des travaux", dès lors qu'il n'y aura pas eu de réserves notifiées au Demandeur pendant ce délai.

En cas de réserves, la Ville organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec le Demandeur. Elle donnera lieu à un Procès Verbal, qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- La "réception des travaux avec réserves", en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la Ville pourra intervenir d'office aux conditions énoncées aux articles 46.2 et 46.3. Dans ce cas la date de la Réception restera la date initiale, à savoir 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la "déclaration d'achèvement des travaux".

- Le "refus de réception", en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la Ville pourra intervenir d'office aux conditions énoncées aux articles 5.3.2 à 5.3.3.

Dans ce cas, et après reprise des malfaçons, le Demandeur fera parvenir au Service de la Voirie une nouvelle "déclaration d'achèvement des travaux" comme définie à l'article 15. La Réception des travaux sera alors acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la dernière "déclaration d'achèvement des travaux", dès lors qu'il n'y aura pas eu de nouvelles réserves notifiées au Demandeur pendant ce délai.

Dans le cas d'une intervention d'office de la Ville, un Procès Verbal de réception sera établi et la date de réception sera fixée à la date d'achèvement de l'intervention d'office.

Chapitre 2.2.5 Responsabilité - Garantie

Article 2.2.5.1 Fouilles et revêtements

Le Demandeur est responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux (fouilles, réfection du revêtement, réfection des bordures, reprise des végétaux, etc...) durant la période de garantie décennale (selon les principes des articles 1792 et 2290 du Code civil).

Article 2.2.5.2. Signalisation horizontale

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

Chapitre 2.2.6 Modifications des ouvrages

Article 2.2.6.1 Déplacements d'ouvrages

Les autorisations d'implantation sont données à titre précaire.
En conséquence, les Propriétaires des réseaux pourront être amenés à déplacer leurs ouvrages pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt du domaine public occupé. Ces travaux seront à leur charge.

Article 2.2.6.2 Mise à niveau d'ouvrages

La mise à niveau des ouvrages dans le cadre des travaux de voirie (rénovation de la couche de roulement, re profilage de la voirie, etc...) est à la charge des Propriétaires.

Section 2.3 PREPARATION DU CHANTIER

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.
Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans l'Accord Technique et dans l'Arrêté Temporaire de Circulation.

Chapitre 2.3.1 Etat des lieux

L'état des lieux se fera contradictoirement entre le demandeur et la Ville, assisté éventuellement d'un huissier.

Il sera à l'initiative du Demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Chapitre 2.3.2 Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du Demandeur à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (Occupants, Entreprises, Riverains, etc...). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au Demandeur les contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc...).

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville.

Le Procès-Verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un "accord express" de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Chapitre 2.3.3 Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents et les petites interventions (article 5.3), le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation (obligation de la DICT).

Section 2.4 ORGANISATION DES CHANTIERS

Chapitre 2.4.1 Information du chantier

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 mois, le Demandeur fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimum 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

Chapitre 2.4.2 Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la Ville.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en-dehors des heures de pointe de la circulation (et en particulier aux abords des établissements scolaires au moment de l'entrée et de la sortie des élèves).

Les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au minimum l'ouverture et la fermeture de la fouille. Si les circonstances l'exigent, la Ville pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

Dans la mesure du possible et après décision concertée entre les 2 parties, la traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier, et le chantier sera débarrassé de tous dépôt de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée au plus vite dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

Chapitre 2.4.3 Protection et déplacement de mobilier et de plantations

Le Demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger, des risques de dégradations, les équipements existants, le mobilier et les plantations.

Si nécessaire, et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du Demandeur.

Article 2.4.3.1. Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques
- de couper des racines sans l'accord du Service Technique
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, le Demandeur devra impérativement prévenir le Service Technique pour que ce dernier puisse apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais, les frais occasionnés étant à la charge du Demandeur.

Article 2.4.3.2 Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avant le dépôt de la "déclaration d'intention de commencement de travaux" (DICT) avec les Propriétaires des réseaux concernés. (Les distances arbres - réseaux sont mesurées en plan)

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit des Propriétaires des réseaux concernés qui préciseront les conditions d'intervention (utilisation d'une mini pelleuse, terrassement à la main, etc...) et les mesures de protection à prendre.

Article 2.4.3.3 Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre

Tout projet de fouille à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre fera l'objet d'une coordination avec le Service Technique de la Ville de Servon sur Vilaine. (Les distances arbres -réseaux sont mesurées en plan) L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit du Service Technique qui précisera les conditions d'intervention à proximité des racines (utilisation de mini pelleuse, terrassement à la main, etc...), les mesures de protection à prendre et les éventuels soins à envisager.

Chapitre 2.4.4 Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics
- aux ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir
- aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Chapitre 2.4.5 Signalisation - Circulation - Stationnement

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Article 2.4.5.1 Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place.

Les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide, s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

Article 2.4.5.2 Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en-dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir. Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le Demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Article 2.4.5.3 Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord du Service Technique qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le Demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 2.4.5.4 Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures ou des piétons, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'Arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de "sécurité".

Les travaux, la maintenance et les frais résultant de l'application de l'Arrêté Temporaire de Circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc... seront à la charge du Demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, la Ville prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du Demandeur.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le Demandeur aura obligation de communiquer la date de début et la durée prévisible des travaux à l'Entreprise exploitant les transports collectifs, au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Chapitre 2.4.6 Respect de l'environnement

Article 2.4.6.1 Propreté

Le Demandeur prendra toutes dispositions :

- pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux
- pour éviter le dégagement intempestif de poussières

Article 2.4.6.2 Niveau sonore

Le Demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé.

Article 2.4.6.3 Sélection des déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, le Demandeur se pliera aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 2.4.7 Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, le Demandeur préviendra le Service Technique, qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Rennes. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Chapitre 2.4.8 Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux. En cas d'interruption des travaux supérieure à 1 semaine, la Ville doit en être informée par écrit dans un délai de 24 h (télécopie, mail...).

Le demandeur prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état. Dans tous les cas, la Ville devra être informée de la réouverture du chantier par télécopie ou mail.

Section 2.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Chapitre 2.5.1 Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2.5.1.1 Positionnement par rapport à la voirie

En profondeur :

- La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir.

En plan :

- Sous chaussée, le bord de la fouille devra être positionné au minimum à 0,40 m de la bordure ou du caniveau.
- Aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure du trottoir.

En superstructure :

- Aucune superstructure de réseau, susceptible de gêner la circulation des piétons, ne pourra être implantée sur un trottoir de largeur inférieure à 1 m.

En cas d'impossibilité technique justifiée, des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées.

Article 2.5.1.2 Positionnement entre réseaux

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres se fera selon les normes en vigueur (NFC 11-201, etc...)

Article 2.5.1.3 Tracé des réseaux

La Ville pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des Demandeurs.

Chapitre 2.5.2 Découpes

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire, sauf dérogation.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc...

Lorsque le Demandeur rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Chapitre 2.5.3 Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site urbain (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc... seront stockés sur un lieu agréé par la Ville sous la responsabilité du Demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, dalles, bordures...) étaient découverts sur le chantier, le Demandeur en informera immédiatement le Service Technique pour convenir des dispositions à prendre.

Le Demandeur remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Chapitre 2.5.4 Travaux en sous-oeuvre

Tous les travaux en sous-oeuvre sous bordures sont interdits à l'exception du fonçage et du forage.

En cas d'impossibilité technique motivée, des dérogations pourront être accordées.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Chapitre 2.5.5 Signalisation et protection des réseaux

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur de la couleur caractéristique du réseau sauf pour les travaux réalisés par fonçage ou forage.

Chapitre 2.5.6 Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne utilisation du sous-sol, chaque Occupant sera tenu d'enlever ses réseaux hors d'usage.

Toutefois, la Ville pourra déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux non utilisés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc...). Le bénéficiaire de la dérogation reste propriétaire du réseau hors d'usage et n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas d'accident ultérieur.

Cependant, cette dérogation pourra être retirée en cas de risque ou de nécessité, (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du Propriétaire du réseau.

Chapitre 2.5.7 Remblais

Il est rappelé que le remblaiement des fouilles devra être réalisé dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon, pour permettre le rétablissement de la circulation si elle a été perturbée.

Article 2.5.7.1 Remblais sous chaussées et trottoirs

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés. Il sera également procédé au compactage du sable d'enrobage des réseaux lorsque l'épaisseur atteint 0,40 m.

Les matériaux de remblai seront livrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et les excédents immédiatement enlevés.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux prescriptions définies dans le guide technique, "Remblayage des Tranchées et Réfection des Chaussées", du SETRA/LCPC (édition de mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier).

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront prescrits conformément aux coupes types définies **en annexe** en fonction du type de voirie.

Par conséquent, la réutilisation des déblais est interdite sauf ceux qui répondent à la définition ci-dessus.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les engins de compactage seront munis d'une plaque spécifiant leur type.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Article 2.5.7.2 Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du Service Technique sur la qualité de celle-ci.

Chapitre 2.5.8 Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

A cette fin, le Demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées aux chapitres 2.5.9 et 2.5.10.

Le Demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois ou avec un nombre limite de raccords accepté par le Service Technique
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans tous les cas, le Demandeur veillera à remettre en place la "signalisation de sécurité" et si nécessaire des panneaux "absence de signalisation horizontale".

Chapitre 2.5.9 Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le Demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Si les travaux sont interrompus entre la réfection provisoire et la réfection définitive, le Demandeur observera les règles énoncées au chapitre 2.4.8 (Interruption des travaux).

Article 2.5.9.1 Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Pour les trottoirs, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Article 2.5.9.2 Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) ou bi-couche sans débordement est exigée en attendant la réfection définitive.

Chapitre 2.5.10 Réfection définitive des revêtements

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en annexe en fonction du type de voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Article 2.5.10.1 Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour la réfection des surfaces traitées aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1.5 m.
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux agréé par la Ville sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés. Si le revêtement d'origine est en mauvais état, le demandeur sera, après accord de la Ville, autorisé à réaliser l'étanchement des joints sur les chaussées par bitumage et gravillonnage et dispensé du traitement des joints sur les trottoirs.

Article 2.5.10.2 Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

Chapitre 2.5.11 Dispense de réfection définitive

La Ville pourra mettre à profit les travaux réalisés par le Demandeur pour effectuer :

- soit un réaménagement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

Dans ce cas, le Demandeur procédera à la réfection provisoire habituelle puis versera à la ville le montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire, si la Ville ne devait pas réaliser de travaux.

Chapitre 2.5.12 Contrôle des travaux

La Ville de Servon sur Vilaine se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en oeuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Ville de Servon sur Vilaine.

Le Demandeur devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais effectué par un laboratoire agréé pour le compte du fournisseur des matériaux. (classe et fuseau granulométrique)

En cas de mise en oeuvre de matériaux non conformes, le Service Technique sera en droit d'exiger une reprise de la fouille aux frais du Demandeur.

Chapitre 2.5.13 Contrôle du compactage des remblais

Le Service Technique procédera ou fera procéder, à son initiative, aux contrôles du compactage conformément aux normes en vigueur, à l'aide d'un pénétromètre dynamique agréé par le SETRA.

Pour permettre ce contrôle, le Demandeur indiquera à l'opérateur municipal, avant leur réalisation, les dates prévues pour la mise en place du béton de chaussée pour les chaussées rigides, ou du revêtement en matériaux enrobés pour les chaussées souples.

A défaut de respecter cette règle, le Service Technique sera en droit d'exiger, aux frais du Demandeur, l'ouverture et la réfection ultérieure de trous de sondage pour permettre la réalisation du contrôle susvisé.

Le Demandeur sera invité à participer aux essais. S'il ne peut ni y assister ni se faire représenter, l'Opérateur municipal les effectuera seul.

Le nombre d'essais à réaliser et le choix des emplacements seront définis par l'Opérateur en fonction de l'importance du chantier.

Si le contrôle devait faire apparaître un compactage non conforme, une reprise de la fouille sera exigée et un nouveau contrôle sera effectué par les services municipaux, et ainsi de suite jusqu'à obtention d'un résultat satisfaisant.

Chaque opération de contrôle effectuée à l'aide du pénétromètre qui aura fait apparaître des résultats insuffisants, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Demandeur avec une copie des graphiques réalisés.

Ces contrôles seront à la charge du Demandeur.

Le cas échéant, les essais de compactage pourront être effectués par le demandeur. Les conditions de l'essai seront à définir entre les deux parties.

Chapitre 2.5.14 Remise en état

Le Demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini au chapitre 2.3.1. Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie au chapitre 2.5.10.
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés pour site urbain
- La remise en état des espaces verts et des plantations
- La remise en place du mobilier urbain
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords

L'ensemble des travaux de remise en état devra être exécuté conformément aux règles de l'art.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Section 2.6 Cas particuliers

Chapitre 2.6.1 Aménagement des accès

Article 2.6.1.1 Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué à l'identique du trottoir existant.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant,

notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Article 2.6.1.2 Accès en limite du domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Article 2.6.1.3 Accès avec travaux sur le domaine public

Après accord du service technique, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

Article 2.6.1.4 Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Article 2.6.1.5 Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Chapitre 2.6.2 Plantations riveraines

Article 2.6.2 Hauteur des plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la

situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 2.6.2.4 Abattage – Elagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Chapitre 2.6.3 Ecoulement des eaux

Article 2.6.3.1 Ecoulement des eaux pluviales

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place de gargouille ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

Article 2.6.3.2 Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 2.6.3.3 Ecoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

TITRE 3 ALIGNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 3.1 Principes

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7,
- R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Chapitre 3.1.1 Clôtures

Article 3.1.1 Principe

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration préalable auprès du service technique de la Mairie de Servon sur Vilaine. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Article 3.1.1.2 Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées conformément au règlement du POS ou du PLU.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Article 3.1.1.3 Hauteur des clôtures

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter la distance prévue au présent règlement.

TITRE 4 STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 4.1 Définition

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'administration municipale.

Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Section 4.2 Modalités de délivrance

Chapitre 4.1.1 Forme de la demande:

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 6 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- sa qualité
- son domicile, (ou son siège social)
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Chapitre 4.1.2 Conditions de la délivrance:

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4.1.2.1 Echafaudages, Etais, ...

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

Article 4.1.2.2 Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public sont soumis à autorisation, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement

Article 4.1.2.3 Palissade

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réparations sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en oeuvre.

Article 4.1.2.4 Terrasses, Kiosques, ...

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire de la voirie.

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieure à 2%.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie, si des interventions sur les réseaux placés sous le domaine public s'avéraient nécessaires, ou si un événement sportif tel que course automobile ou course cycliste doit se dérouler sur la voie concernée.

Le type de mobilier (tables, chaises, parasols ...) sera soumis au préalable au service gestionnaire de la voirie pour les établissements situés à l'intérieur des différents périmètres de protection figurant sur le document graphique du Plan local d'urbanisme. Ce mobilier sera retiré de la terrasse chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

·Sur trottoir :

Un passage de 1,40 mètre hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne.

·Sur chaussée :

La sécurité de la clientèle sera assurée par des barrières métalliques.. Ces barrières seront amovibles. La fourniture, la pose et l'entretien de ces barrières sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4.1.2.5 Etalage, Echoppe, Manèges, Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières ...)

Ces installations sont soumises à autorisation, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée de cinq ans maximum.

Elles ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètre de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique (sauf dans le cas d'arrêté réglementant la circulation).

Pour les chevalets, un dispositif maximum pourra être autorisé sur le trottoir au droit de chaque établissement.

Article 4.1.2.6 Engin de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.2.7 Ouvrages en saillie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies prévues du paragraphe a) au paragraphe d), ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètres de façon à respecter les dispositions des décrets du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

a) Soubassements : 0,05 m

b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement : 0,10m

c) Tuyaux et cuvettes, Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), Corniches où il n'existe pas de trottoir, Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée: 0,16m

d) Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements : 0,25 m

e) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m

f) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée :0,22 m

g) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

h) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade : 0,80 m

De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

i) Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

-Leur couverture doit être translucide.

-Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

-Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

-Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

-Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

j) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,00 m au dessus du trottoir.

k) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

-jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m

-entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m

-à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

l) Panneaux muraux publicitaires : 0,10m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document

d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 4.1.2.8 Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Article 4.1.2.9 Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en limite de la voirie publique sur le domaine privé des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie pour des raisons de sécurité (chutes, éboulements, ...).

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières

TITRE 5 CONDITIONS D'APPLICATION

Section 5.1 Obligations du "demandeur"

Tout Demandeur a l'obligation de faire respecter le présent Règlement, les dispositions particulières de l'Accord Technique et de l'Arrêté de circulation, et les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres employés
- par toute personne et Entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers

Section 5.2 Non respect des clauses du présent Règlement

Les agents municipaux mandatés par le Maire sont chargés de l'application du présent Règlement.

En cas de non respect du Règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'Accord Technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront facturés au Demandeur selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Section 5.3 Intervention d'office

Chapitre 5.3.1 Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du Demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Chapitre 5.3.2 Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Chapitre 5.3.3 Facturation des interventions d'offices

Les interventions d'offices seront facturées selon le décompte présenté par l'entreprise mandatée par la ville pour réaliser les travaux ou selon les tarifs municipaux en vigueur si ces derniers sont réalisés en régie.

Le montant de ces travaux sera augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 1 € et 2 750 €TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche compris entre 2 751 €TTC à 9 170 €TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 9 170 €TTC.

Section 5.4 Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le Demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent Règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Le Demandeur sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

LISTE DES ANNEXES

NOTA:

Les annexes seront actualisées par la ville au fur et à mesure des nécessités.

Permission de Voirie
Réception de travaux suite à permission de voirie

Demande de permis de stationnement
Arrêté municipal de stationnement

Coupes type de tranchées